

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT #422-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES - HERBES HAUTES**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut adopter un règlement concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 5 concernant la hauteur des herbes et des broussailles;

ARTICLE 1

L'article 5 est remplacé par les paragraphes suivants :

« Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître sur un terrain des broussailles et des mauvaises herbes ou non à une hauteur excédant quinze (15) centimètres.

Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux lots en zone agricole décrétée, excepté lorsqu'une résidence ou un commerce est érigée dans un rayon de huit (8) mètres.

Également le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux lots localisés hors du périmètre d'urbanisation et situés hors de la zone agricole, excepté lorsqu'une résidence est érigée dans un rayon de trente (30) mètres.

Nonobstant les paragraphes précédents du présent article, cet article ne s'applique pas aux plantes cultivées sur une terre agricole ou dans un potager, un aménagement paysager, aux herbes ou plantes croissant dans un boisé, un marais ou marécage, un rocher, sur des pentes abruptes, c'est-à-dire des pentes ayant un degré d'inclinaison de plus de quarante-cinq (45) pourcent (%), et à la bande de protection riveraine. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

AVIS DE MOTION : 11 janvier 2016
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU : 1^{er} février 2016
PUBLICATION : 9 février 2016

_____ (signé) _____
Paulette Lalande
Maire

_____ (signé) _____
Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier